

Paris, le 15 octobre 2001

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

**A l'attention du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

**Objet : Clôture des paiements au titre de la programmation 1994-1999 : FEDER objectifs 1, 2 et 5b, FEOGA « Orientation » objectifs 1 et 5b et IFOP objectif 1.**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution financière pour la clôture des paiements des opérations afférent à la programmation 1994-1999. Une attention particulière doit être portée pour identifier les opérations qui rencontrent des difficultés ou des retards d'exécution et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour accélérer leur achèvement au 31 décembre 2001.

Toutes les dates de clôture indiquées ci-dessous doivent être réexaminées le cas échéant, pour tenir compte de l'acceptation par les services de la Commission européenne d'une demande de prorogation de la date de clôture des paiements déposée par une région.

**1/ GÉNÉRALITÉS**

Outre les dispositions du règlement de coordination des Fonds structurels<sup>1</sup> et du règlement (CE) n° 2064/97 relative au contrôle financier effectué par les États membres sur les opérations cofinancés par les Fonds structurels<sup>2</sup>, les modalités d'exécution financière relatives à la clôture de la programmation 1994-1999 sont à définir à la lumière des textes suivants :

- La décision de la Commission européenne du 23 avril 1997<sup>3</sup>, dite « décision SEM 2000 » ;
- La décision de la Commission européenne du 9 septembre 1999 concernant les lignes d'orientation pour la clôture financière des interventions opérationnelles (1994-1999) des Fonds structurels;
- Les dispositions d'exécution financière (D.E.F) applicables aux programmes<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 2081/93 (JOCE L 193 du 31.7.93 p. 5)

<sup>2</sup> JOCE L 290 du 23.10.97 p. 1.

<sup>3</sup> JOCE L 146 du 5.6.97 p. 1.

<sup>4</sup> Cf. Clause standard figurant dans les modalités de mise en œuvre des DOCUP

La clôture du programme correspond à la liquidation financière des engagements communautaires restant ouverts pour chaque forme d'intervention concernée, via le paiement du solde de l'engagement à l'autorité désignée ou l'émission d'un titre de recouvrement.

Cette clôture vise toutes les formes d'interventions communautaires. Elle concerne donc non seulement les DOCUP relevant des objectifs régionaux 1, 2 et 5b mais aussi les programmes d'initiative communautaire (PIC).

La présente circulaire s'applique aux opérations cofinancées au titre du FEDER, du FEOGA-Orientation et de l'IFOP objectif 1<sup>5</sup>.

Le fait qu'un programme soit suivi en dépenses publiques ou en coût total n'a pas d'incidence sur la clôture des opérations. Par conséquent, la règle à mettre en œuvre est commune à tous les programmes.

## **2/ LA CLÔTURE DES PAIEMENTS PAR LES BÉNÉFICIAIRES FINALS**

La date limite de clôture des paiements est fixée au 31 décembre 2001. On entend par paiements, les paiements exécutés par les bénéficiaires finals (point 5 des D.E.F). Par conséquent, ne sont pas concernées à cette date les contributions versées par les autorités nationales aux bénéficiaires finals.

### **2.1/ LA CLÔTURE D'UNE OPÉRATION.**

En principe, toute opération doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2001.

#### **2.1.1/ La notion de bénéficiaire final.**

De manière générale, la décision de la Commission européenne du 23 avril 1997 dite "décision SEM 2000" définit la notion de "bénéficiaires finals"<sup>6</sup>. Il s'agit :

- des organismes ou des entreprises publics ou privés responsables pour la commande des travaux ( dénommés ci-après maîtres d'ouvrage) ;
- pour les aides et pour les octrois d'aides effectués par les organismes désignés par les Etats membres, des organismes qui octroient les aides (dits "organismes relais"). Dans ce cas, les "dépenses effectives encourues" sont les paiements effectués envers chaque destinataire ultime de l'aide.

Par conséquent, au 31 décembre 2001, il convient de comptabiliser également les paiements exécutés par les organismes relais.

Les dépenses effectuées par les organismes relais après le 31 décembre 2001, y compris pour couvrir des dépenses encourues par les bénéficiaires ultimes avant le 31 décembre 2001, ne seront pas intégrées dans la demande de solde et ne seront donc pas cofinancées par la Commission européenne. Il importe dans ces conditions que les organismes relais procèdent au versement des fonds auprès des bénéficiaires ultimes au plus tard le 31 décembre 2001.

<sup>5</sup> Les modalités d'exécution financière relatives à la clôture des programmes au titre du FSE sont régies par la circulaire du Ministère de l'emploi et de la solidarité - DGEFP n° 99/3 du 25 janvier 1999 complétée par une note DGEFP du 6 septembre 1999. Les modalités d'exécution financière relatives à la clôture des programmes au titre de l'IFOP et de PESCA sont régies par une note du Ministère de l'agriculture et de la pêche – DPMA du 27 février 2001.

<sup>6</sup> Fiche n° 1 de la décision SEM 2000.

Les organismes relais qui ont reçu une avance de subvention communautaire et qui ne l'ont pas utilisée au 31 décembre 2001 doivent la reverser au Trésor dans les plus brefs délais.

### **2.1.2/ Les dépenses à comptabiliser au 31 décembre**

Les seules dépenses qui peuvent être retenues lors de la clôture de la programmation sont celles pour lesquelles les bénéficiaires finals ont justifié au 31 décembre 2001 le paiement, au moyen de factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente, comme le précise le point n° 5 des D.E.F « dépenses effectivement encourues ».

La collecte des pièces justificatives peut être effectuée jusqu'à l'envoi de la demande de paiement final à la Commission européenne. Ainsi, des pièces justificatives sont acceptées au début de l'année 2002 pour autant qu'elles concernent des dépenses acquittées au plus tard le 31 décembre 2001.

### **2.2/ LE CAS PARTICULIER DE LA CLÔTURE D'UNE OPÉRATION NON ACHEVÉE**

Si un maître d'ouvrage ne parvient pas à achever une opération au 31 décembre 2001, les dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ne sont pas cofinancées par les fonds communautaires et sont donc à la charge du maître d'ouvrage.

La fiche n° 2 de la décision de la Commission européenne du 23 avril 1997 dite "décision SEM 2000" dispose au point 3.2 que "lorsque l'exécution d'un projet chevauche deux périodes de programmation, une description du projet doit être clairement effectuée pour chacune de ces périodes, et le projet divisé en au moins deux phases bien distinctes, physiques si possible et comptables, correspondant aux deux formes d'intervention concernées, afin de garantir une exécution et un suivi transparents et de faciliter le contrôle".

Il est donc possible d'effectuer un découpage comptable et physique si possible de l'opération dont l'exécution chevauche deux périodes de programmation.

Deux possibilités peuvent être envisagées :

#### **Cas n°1 : L'OPÉRATION POUR LAQUELLE IL N'Y A PAS DE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.**

Aucune dépense encourue au titre de cette opération ne doit figurer dans la déclaration de dépense à transmettre à la Commission européenne. La totalité de l'avance éventuelle perçue sur la subvention communautaire doit être reversée au Trésor.

Dans l'hypothèse où une avance sur fonds structurels a été accordée au maître d'ouvrage, celui-ci doit procéder à son remboursement.

Eventuellement, cette opération peut être reprogrammée sur la période 2000-2006 si elle répond aux priorités et aux critères du nouveau programme, c'est-à-dire aux conditions d'éligibilité contenues dans le DOCUP et dans le complément de programmation. Les obligations relatives à l'information et à la publicité doivent être respectées. L'instruction du dossier devra être accélérée.

## **Cas n°2 : L'OPÉRATION NON ACHEVÉE AU 31 DÉCEMBRE 2001.**

Dans ce cas, le paiement de l'aide communautaire s'effectue au prorata des dépenses justifiées par le bénéficiaire final au 31 décembre 2001, si les conditions suivantes sont respectées. Trois cas de figure coexistent:

### **1 - Soit le maître d'ouvrage s'engage à réaliser intégralement l'opération dans un délai raisonnable en autofinçant la totalité de ce qui n'a pas pu faire l'objet de dépenses encourues avant le 31/12/2001 :**

C'est le montant des dépenses encourues au 31/12/2001 qui doit être inclus dans votre demande de solde.

Dans ce cas, il convient de rédiger un avenant à la convention qui fixe la date limite de réalisation de l'opération (cette date n'est en aucune manière révisable) et réduit la subvention communautaire à proportion des dépenses encourues au 31/12/2001.

Le retard pris dans l'exécution de l'opération ainsi que le nouvel échéancier qui en résulte seront constatés par l'autorité de gestion et seront mentionnés dans le rapport de solde de l'opération et dans le rapport final de la forme d'intervention.

Il conviendra de contrôler la bonne fin de l'opération. Si le maître d'ouvrage ne respecte pas son engagement de terminer l'opération afin qu'elle se présente sous la forme d'un ensemble cohérent susceptible de permettre à un agent de l'État d'établir un certificat de service fait, il vous appartiendra d'en tirer les conséquences en termes d'ordre de reversement de la subvention versée (y compris l'avance éventuelle), de modification du rapport de solde et, le cas échéant, de signalement à l'OLAF.

### **2 - Soit le maître d'ouvrage s'engage à réaliser intégralement l'opération sous réserve d'identifier deux phases physiques si possible et comptables :**

C'est le montant des dépenses encourues au 31/12/2001 qui doit être inclus dans votre demande de solde.

Dans ce cas, il convient de modifier, par un avenant, la convention portant sur la programmation 1994-1999 pour réduire la subvention communautaire à proportion des dépenses encourues au 31/12/2001.

Le retard pris dans l'exécution ainsi que le nouveau découpage en phases et le nouvel échéancier qui en résulte seront constatés par l'autorité de gestion et seront mentionnés dans le rapport de solde de l'opération et dans le rapport final de la forme d'intervention. Au titre de la phase relevant de la programmation 1994-1999, ayant obtenu un certificat de service fait, le paiement de l'aide communautaire s'effectue au prorata des dépenses justifiées au 31 décembre 2001.

En outre, il est possible de programmer la deuxième phase sur la période 2000-2006 sur la base d'une simple scission comptable de l'opération au 31 décembre 2001. La deuxième phase constitue une opération et doit répondre aux priorités et aux critères du nouveau programme : c'est-à-dire aux conditions d'éligibilité contenues dans le DOCUP et dans le complément de programmation. Les obligations relatives à l'information et à la publicité doivent être respectées. L'instruction du dossier sera accélérée.

Ce découpage en phases devrait être réservé à des opérations dont les enjeux financiers sont importants.

### **3 - Soit le maître d'ouvrage ne s'engage pas à réaliser intégralement l'opération dans un délai raisonnable :**

Alors, la clôture de l'opération est effectuée au prorata des dépenses encourues par le bénéficiaire final au 31 décembre 2001, si les travaux réalisés représentent un ensemble cohérent susceptible de permettre à un agent de l'État d'établir un certificat de service fait.

Les éventuelles dépenses postérieures au 31 décembre 2001 sont financées sur crédits nationaux publics ou privés.

Si les travaux réalisés ne représentent pas un ensemble cohérent susceptible de permettre à un agent de l'État d'établir un certificat de service fait, il vous appartiendra d'en tirer les conséquences en termes d'ordre de reversement de la subvention versée (y compris l'avance éventuelle). Dans cette hypothèse, cette opération serait donc considérée comme annulée et les dépenses la concernant ne devront pas être intégrées dans votre demande de solde.

#### **2.3/ DANS TOUS LES CAS:**

- **Les bénéficiaires** qui ont reçu une avance de subvention communautaire et n'ont pas atteint un niveau de dépenses correspondant au pourcentage de l'avance reçue, **doivent reverser au Trésor la part de l'avance non justifiée par un certificat de service fait.**
- La présentation d'une demande de solde pour une opération ou une phase de l'opération au titre de la période 1994-1999, présentée à la Commission doit avoir fait l'objet **d'un certificat de service fait.**
- **L'ensemble des pièces** justificatives relatives aux dépenses et aux contrôles afférents aux opérations devra être **conservé trois ans** suivant le dernier paiement effectué conformément à l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993<sup>7</sup>.

### **3/ LA PHASE FINALE DE LA CLÔTURE : LE PAIEMENT DU SOLDE DU PROGRAMME**

Conformément à l'article 21 § 4 du règlement (CE) n° 2081/93 du Conseil du 20 juillet 1993 dit "règlement de coordination" et à l'article 8 du règlement (CE) N°2064/97 du 15 octobre 1997. le paiement du solde du programme est effectué si :

- l'autorité nationale, régionale ou locale désignée soumet à la Commission européenne une demande de paiement dans les six mois suivant la fin de l'année concernée ou l'achèvement matériel de l'intervention;
- les rapports d'exécution sont soumis à la Commission;
- les autorités françaises envoient à la Commission la déclaration de validité de la CICC

<sup>7</sup> modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JOCE L 193 du 31.7.93 p. 20)

Pour information, l'annexe 1 de la présente circulaire indique la liste des contrôles effectués par la Commission européenne dans le cadre de la clôture des programmes (pour les programmes approuvés avant le 31/12/1999).

### **3.1/ CONTENU ET CIRCUIT DE LA DEMANDE DE PAIEMENT DU SOLDE.**

En pratique, la demande de paiement du solde du programme doit intervenir au plus tard le 30 juin 2002. A cette date, il vous est demandé de comptabiliser les subventions publiques nationales (État, collectivités locales etc.) effectivement payées aux bénéficiaires.

Il est admis de déclarer des paiements de subventions publiques qui sont en cours, mais qui n'ont pas été encore mandatés lors de l'établissement de la demande de solde. Cette disposition doit être appliquée avec les précautions d'usage.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où il est constaté a posteriori qu'un paiement n'est pas réalisé, il convient de le notifier à la Commission européenne sur la base du règlement (CE) n° 1681/94 relatif aux irrégularités et aux sommes indûment versées dans le cadre d'opérations cofinancées au titre des Fonds structurels<sup>8</sup>.

La demande de solde doit être communiquée par chaque Préfet de région au ministère de l'intérieur pour ce qui vise les actions cofinancées au titre du FEDER et au ministère de l'agriculture et de la pêche pour ce qui vise les actions cofinancées au titre du FEOGA-Orientation et de l'IFOP objectif 1.

### **3/2 CONTENU ET CIRCUIT DU RAPPORT FINAL D'EXÉCUTION**

Le rapport final d'exécution doit être communiqué par chaque Préfet de région au ministère de l'intérieur pour ce qui vise les actions cofinancées au titre du FEDER et au ministère de l'agriculture et de la pêche en ce qui concerne les actions cofinancées au titre du FEOGA-Orientation et de l'IFOP objectif 1.

L'annexe 2 de la présente circulaire précise la liste des contrôles qui seront effectués par la Commission européenne sur le rapport final d'exécution pour les programmes approuvés avant le 31/12/1999. Cette annexe peut servir de cadre de référence pour la rédaction du rapport final.

### **3/3 CONTENU ET CIRCUIT DE LA DÉCLARATION DE VALIDITÉ DE LA CICC**

Sur la base des constats contradictoires effectués lors des ses missions préparatoires aux déclarations de validité et des éléments apportés ultérieurement par les autorités de gestion, concernant notamment les contrôles de 5 % et leurs suites ainsi que, le cas échéant, des dernières remises en ordre, la CICC établit les déclarations de validité destinées à être jointes aux demandes de solde.

En outre, la CICC rédigera une recommandation précisant le contenu du dossier qui devra lui être transmis.

---

<sup>8</sup> JOCE L 178 du 12.7.94 p.43

Ce dossier sera adressé par les autorités de gestion aux ministères responsables des différents fonds, chacun pour ce qui le concerne. Les ministères effectueront un contrôle de complétude du dossier et le transmettront à la CICC par l'intermédiaire de l'Inspecteur général, de l'Administration, des Affaires Sociales ou de l'Agriculture selon le cas, membre de la CICC.

La CICC renverra aux ministères responsables les dossiers, accompagnés des déclarations de validité, à charge pour eux de les transmettre à la Commission européenne par l'intermédiaire du SGCI. La CICC adressera aux autorités de gestion copie des déclarations de validité les concernant pour information.

Le Secrétaire d'Etat  
à l'outre mer

Le Président de la  
Commission Interministérielle  
de Coordination des Contrôles

Le Délégué à  
l'Aménagement du Territoire  
et à l'Action Régionale

Jean-Pierre JOCHUM

Jean-Louis GUIGOU

## ANNEXE 1

### LISTE DES CONTRÔLES POUR LA CLÔTURE DES PROGRAMMES (PROGRAMMES APPROUVÉS AVANT LE 31/12/1999)

(Document de la Commission européenne)

**Objectif/Initiative :** \_\_\_\_\_  
**État membre/Région :** \_\_\_\_\_  
**Période de programmation :** \_\_\_\_\_  
**Numéro FEDER :** \_\_\_\_\_  
**Numéro ARINCO :** \_\_\_\_\_

<b>Rapports annuels</b>	
⇒ Des rapports annuels ont été reçus et approuvés pour chaque année de l'intervention	<input type="checkbox"/>
⇒ Un rapport final satisfaisant a été reçu et approuvé	<input type="checkbox"/>

<b>Contrôle financier</b>	
⇒ Il n'y a pas de problèmes de contrôle financier en suspens au titre de l'article 24	<input type="checkbox"/>
⇒ Aucune enquête liée au contrôle financier n'est actuellement menée par l'État membre, la Commission, la Cour des comptes ou l'Olaf	<input type="checkbox"/>
⇒ Il n'y a aucune plainte formelle ou informelle en suspens à propos des projets financés dans le cadre du programme	<input type="checkbox"/>
⇒ Les paiements prévus dans le cadre du programme n'ont pas été suspendus pour une quelconque autre raison	<input type="checkbox"/>

<b>Tableaux financiers</b>	
⇒ Le tableau financier final est correct et a été adopté par le comité de suivi du programme et par décision de la Commission	<input type="checkbox"/>
⇒ Le tableau financier final concorde avec la déclaration finale des dépenses	<input type="checkbox"/>
⇒ Le volume de l'aide allouée à chaque mesure dans le tableau financier final est identique ou inférieur à celui indiqué dans la décision de modification finale	<input type="checkbox"/>
⇒ Dans le tableau financier final, la part du financement alloué par le secteur public à chaque mesure est identique ou supérieure à celle fixée par la décision de modification finale	<input type="checkbox"/>

<b>Engagements et paiements</b>	
⇒ La demande de versement du paiement final concorde avec la déclaration des dépenses et les paiements effectués précédemment	<input type="checkbox"/>
⇒ Les totaux indiqués sur la liste des projets approuvés concordent avec la déclaration finale des dépenses	<input type="checkbox"/>

## ANNEXE 2

### LISTE DE CONTRÔLES CONCERNANT LE RAPPORT FINAL (POUR LES PROGRAMMES APPROUVÉS AVANT LE 31/12/1999)

(Document de la Commission européenne)

**Objectif/Initiative :** \_\_\_\_\_  
**État membre/région :** \_\_\_\_\_  
**Période de programmation :** \_\_\_\_\_  
**Numéro FEDER :** \_\_\_\_\_  
**Numéro ARINCO :** \_\_\_\_\_

<b>Information de base :</b>	
⇒ Objectif des Fonds structurels/Initiative communautaire	<input type="checkbox"/>
⇒ Région concernée	<input type="checkbox"/>
⇒ Période du programme	<input type="checkbox"/>
⇒ N° FEDER, n° ARINCO, etc.	<input type="checkbox"/>

<b>Cadre opérationnel :</b>	
⇒ Description de tout changement dans la situation socio-économique, politique ou législative de la région survenu au cours du programme	<input type="checkbox"/>
⇒ Description des conséquences éventuelles de ces changements sur la mise en œuvre du programme	<input type="checkbox"/>
⇒ Détails concernant la manière dont on a respecté les modalités d'exécution spécifiques convenues dès le début du programme (clauses de suspension etc.)	<input type="checkbox"/>
⇒ Détails, le cas échéant, concernant la manière dont le programme a été intégré à d'autres interventions des Fonds structurels, des initiatives communautaires, des prêts de la BEI, etc. ou les a complétés.	<input type="checkbox"/>

<b>Administration et gestion du programme</b>	
⇒ Description des activités du Comité de suivi (et des sous-comités éventuels), détails concernant les principales décisions adoptées	<input type="checkbox"/>
⇒ Modifications apportées aux tableaux financiers, avec mention des transferts financiers par les Fonds entre les priorités, les mesures et les années, et dates des décisions de la Commission	<input type="checkbox"/>
⇒ Détails de toute modification apportée aux systèmes de gestion et de suivi du programme	<input type="checkbox"/>
⇒ Utilisation de l'assistance technique liée à la gestion et au suivi du programme, résultats observés	<input type="checkbox"/>
⇒ Actions d'information et de publicité	<input type="checkbox"/>
⇒ Déclaration relative au respect des politiques communautaires pertinentes dans le cadre de chaque mesure (concurrence, marchés publics, égalité des chances, environnement etc.)	<input type="checkbox"/>
⇒ Mesures adoptées en vue de garantir le respect de ces politiques, irrégularités détectées, suivi, etc.	<input type="checkbox"/>

<b>Mise en œuvre du programme</b>	
⇒ Montants engagés par les Fonds structurels ventilés par priorité, par mesure et par année, ainsi que les totaux	<input type="checkbox"/>
⇒ Montants payés (par rapport au montant total éligible) par les Fonds structurels, ventilés par priorité, par mesure et par année, ainsi que les totaux	<input type="checkbox"/>
⇒ Tableau synoptique des dépenses programmées, engagées et payées à ce jour pour l'ensemble du programme	<input type="checkbox"/>
⇒ Contributions de la BEI, de la CECA le cas échéant	<input type="checkbox"/>
⇒ Résultats et effets (description qualitative et quantitative à l'aide d'indicateurs pertinents), évaluation de l'efficacité (par rapport aux prévisions) et du retour sur investissements (coût par emploi)	<input type="checkbox"/>
Autres effets : - sur l'emploi - sur l'environnement (renvoi au DOCUP et mention des changements)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
⇒ Observations générales éventuelles concernant la mise en œuvre	<input type="checkbox"/>
⇒ Analyse des résultats et des impacts du programme dans son ensemble	<input type="checkbox"/>
⇒ Examen concernant la manière dont les conclusions de l'analyse seront prises en considération dans la mise en œuvre du programme	<input type="checkbox"/>

<b>Évaluation</b>	
⇒ Description générale de l'évaluation du programme concerné	<input type="checkbox"/>
⇒ Description d'autres évaluations plus spécifiques entreprises (par exemple, analyse coût-bénéfice des grands projets) ou évaluation thématique	<input type="checkbox"/>
⇒ Synthèse des résultats	<input type="checkbox"/>
⇒ Propositions et recommandations découlant des évaluations, y compris une éventuelle réorientation du programme	<input type="checkbox"/>

<b>Activité de contrôle</b>	
⇒ Détails concernant toute modification apportée au système de contrôle	<input type="checkbox"/>
⇒ Contrôles réalisés par les autorités compétentes de l'État membre	<input type="checkbox"/>
⇒ Résultats de ces activités, irrégularités détectées et signalées, mesures adoptées	<input type="checkbox"/>
⇒ Mesures appropriées prises à la lumière des observations des mission de contrôle de l'Union européenne (Cour des comptes, Commission, Olaf)	<input type="checkbox"/>

<b>Annexes</b>	
⇒ Liste des projets adoptés pour chaque mesure, précisant les montants d'aide et le montant total des dépenses éligibles	<input type="checkbox"/>
⇒ Liste des projets approuvés par le bénéficiaire final	<input type="checkbox"/>